

**Concours international de
plaidoirie contre la peine de mort - 2015**

Mesdames, Monsieur,

L'homme qui se tient devant vous aujourd'hui, M. Abdallah Saad, n'a que 23 ans. Son père est un ouvrier qui travaille au port et est connu pour son incontrôlable violence. Sa mère est une femme au foyer qui a passé sa vie à tenter de protéger ses sept enfants contre la violence de son époux. M. Saad a quitté les bancs de l'école à l'âge de 8 ans pour subvenir aux besoins de sa famille en rejoignant le garage du voisin pour réparer les voitures des plus fortunés. M. Saad est lui-même victime de la pauvreté, de la violence de son père, de l'ignorance de ses parents, des caprices de son patron, et de l'incapacité de l'Etat libanais de rendre la scolarité obligatoire au moins pour les plus jeunes. Mais en dépit de sa condition, M. Saad n'a jamais manifesté de signes extérieurs de révolte. Les clients, les compagnons de travail et le patron de M. Saad ont témoigné devant vous qu'il avait toujours été réservé, poli et silencieux. M. Saad n'a pas d'amis, n'a jamais été intéressé par aucune activité extra-professionnelle, n'a jamais parlé du futur, et n'a jamais voyagé, ni même simplement visité Beyrouth. C'est un homme ordinaire qui a passé sa vie à subir passivement la violence et la tyrannie de son père et à exécuter scrupuleusement les ordres de son patron.

Le jour du crime était aussi un jour ordinaire pour M. Saad. Il avait bu son café avec sa mère avant de se rendre au garage. A dix heures, arrive un client qui se plaint de ce que sa voiture n'est pas encore réparée. Sans attendre de réponse, il menace M. Saad devant les autres ouvriers de revenir dans une heure pour récupérer sa voiture. Le patron ordonne cyniquement à M. Saad de « *continuer de réparer la voiture de la belle Mme. Rose* ». Et comme d'habitude, M. Saad exécute l'ordre.

A onze heures quarante, le client revient au garage et constate que sa voiture n'est toujours pas réparée. Il s'adresse alors directement à M. Saad et se met à l'insulter. Vous avez entendu les témoignages à cet égard. Face au silence de M. Saad qui ne savait pas quoi dire, le client lui donne une paire de gifles. M. Saad ne prononce pas le moindre mot. Il se retourne vers ses compagnons et contemple leurs regards apitoyés. L'un des ouvriers, Wael, commente à haute voix : « *Boudi, ça va... Tu es habitué à cela... Ce n'est pas ta première gifle. Ne laisse pas monsieur attendre...* ». M. Saad quitte le garage en courant. Le commentaire de Wael lui permet de constater que ce qu'il croyait être un secret familial est connu de tous. Il ressent l'extrême injustice de sa condition. Ayant vécu une longue série d'humiliations, il sent que le moment est venu pour lui de réagir. Pour lui, un homme déshonoré publiquement doit laver son honneur, quel qu'en soit

le prix. L'honneur -tel que conçu dans son milieu- se réduit simplement à cela. Il rentre chez lui, prend le revolver de son père, puis retourne au garage. Le client était déjà parti. M. Saad essaye de travailler mais remarque les chuchotements de ses compagnons de travail. Il n'adresse la parole à personne. A dix-huit heures trente, le client revient au garage. Sitôt qu'il eut franchi le seuil du garage, Abdallah Saad sort son revolver et tire trois balles en direction du client qui meurt sur le coup.

Dans cette affaire, il serait superflu de s'attarder sur la personnalité de M. Saad, son enfance, son éducation, son milieu socio-familial, le mobile et les éléments du crime, les détails et la gravité du crime, ainsi que l'identité de la victime elle-même. Le débat ne peut pas artificiellement et simplement se réduire à ces questions paradoxalement secondaires en l'occurrence. L'approche ne peut pas être partielle. Il est impératif d'attaquer la question sous-jacente en élevant le débat. Car la question qui vous est posée n'est pas de savoir si Abdallah Saad mérite ou non la peine de mort, mais de savoir si la peine de mort elle-même mérite d'exister. C'est donc la peine de mort -dans toute sa généralité, son amplitude et sa complexité-, vue comme sanction pénale à un crime, qu'il faut envisager.

En effet, en dépit des faits qui ont suscité ce procès, Abdallah Saad incarne l'humanité entière. Sa cause transcendante est la cause de l'humanité. Sa cause a une portée universelle. Sa cause dépasse les frontières du Liban, notre siècle, l'identité de la victime, et les circonstances et la gravité du crime qui lui est reproché. Et la décision que vous rendrez dans cette affaire ne sera pas isolée, elle influencera d'autres juges et déterminera le sort d'autres hommes. Votre décision donnera un visage à l'humanité.

Prononceriez-vous la peine de mort, quand bien même elle viole les droits naturels et fondamentaux de l'homme (I) ; et de surcroît ne présente aucune utilité, aucune nécessité sociale (II)? C'est en ces termes que se posent les enjeux de ce procès.

I- La peine de mort viole le droit naturel et les droits fondamentaux de l'homme.

1- Je vous invite à penser au droit à la vie, et à définir et à tracer la conception que vous en avez.

Le droit à la vie a depuis longtemps été considéré comme relevant du droit naturel, et fut érigé de nos jours en droit fondamental, un droit dont peut se prévaloir tout homme, même le pire des hommes, et d'abord à l'encontre de l'Etat.

Le droit à la vie a valeur constitutionnelle et supra-législative dans notre hiérarchie des normes puisqu'il est consacré par notre constitution et par les conventions internationales auxquelles notre Etat a adhéré, notamment par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La peine de mort est une limitation au droit à la vie, qui le vide de son fondement, parce que le droit à la vie a pour corollaire inéluctable l'obligation qui s'impose à l'Etat lui-même de respecter la vie humaine.

2- On nous assure, une assurance qui confine à l'absurde, *qu'avec les progrès de la médecine, un accusé condamné à mort ne souffrira plus.*

C'est oublier que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Or, même une injection intraveineuse infligée dans d'autres législations, bien que vue comme étant plus humaine que d'autres procédés, a causé parfois des souffrances physiques cruelles, atroces et dégradantes à de nombreux condamnés.

C'est que la médecine n'est pas infaillible. Et même si elle l'était, qu'en est-il de la souffrance et de la torture psychologiques d'un homme vivant dans *le couloir de la mort*, attendant tragiquement son exécution, et qui meurt tous les jours un peu ? Souvent, la peine de mort est l'effroyable et dégradante attente qui précède la mort elle-même.

Ni la peine de mort, ni les procédés utilisés pour l'infliger ne peuvent être humains; parce qu'il n'y a pas de façon humaine de tuer.

3- Je vous invite aussi à définir votre conception de la justice.

La peine de mort ôte la vie d'un homme par un simple jugement. Cette justice des hommes utilise les prérogatives de la puissance publique pour tuer. Quelle est donc cette prétendue justice qui dévore ses enfants ? Cette prétendue justice trie honteusement les hommes entre ceux qui méritent de vivre et ceux qui doivent mourir.

La peine de mort est un meurtre, commis sous couvert de la loi et de la justice, avec préméditation et sang-froid, au nom de la justice elle-même.

4- La peine de mort consacre la résurgence d'une loi anachronique, que l'on croyait à jamais révolue, à savoir la loi du talion, qui rend le mal pour le mal.

Or, la vengeance et la justice sont antinomiques et inconciliables puisque la vengeance trouble gravement l'ordre social et la paix sociale.

En ressuscitant la loi du talion, la peine de mort le fait sous une forme beaucoup plus violente et effrayante. La peine de mort perpétue un crime pour que justice soit faite, alors que ni la victime, ni sa famille, ni la justice n'y trouvent leur compte.

5- L'abolition de la peine de mort devrait être universelle si l'on entend instituer une cohésion de l'ordre juridique interne, et une harmonie internationale des solutions, pour préserver l'égalité des hommes devant la loi. Les statuts des tribunaux internationaux (la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour le Liban) excluent catégoriquement la peine de mort, même pour les crimes les plus odieux, les plus graves et les plus cruels, à savoir les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre et le terrorisme. Tout crime est condamnable et doit être jugé. Mais quel droit peut-il

justifier que des auteurs de crimes de droit commun, soient susceptibles de mourir ; alors que ceux qui ont commis les crimes les plus atroces, les plus odieux ne le sont pas ?

6- La peine de mort trouve son fondement légal dans notre Code pénal, qui est entré en vigueur avant l'institution du Conseil constitutionnel, et a de ce fait, échappé au contrôle de constitutionnalité. Mais ce n'est là que pure contingence. Un Etat de droit ne peut, sous peine de se dénaturer, coexister avec la peine de mort.

II- Et si on admet par impossible que l'on puisse faire abstraction des droits de l'homme, en quoi la peine de mort serait-elle utile ou nécessaire socialement?

7- On nous dit que la peine de mort a un *effet dissuasif*. Mais un condamné à mort a-t-il pensé un instant au châtement en exécutant son crime ? Et pour dissuader les autres hommes de tuer, est-il légitime que l'Etat tue? La fin ne justifie pas les moyens.

Que reste-t-il, au demeurant, de la dissuasion si les exécutions ne se pratiquent plus aujourd'hui sur la place publique ? Elles se pratiquent en catimini dans un sous-sol d'une prison, avec quelques témoins. Pourquoi une justice fière se cacherait-elle ?

Répondez honnêtement, objectivement, scientifiquement, et même statistiquement. Les peines de mort exécutées à travers le monde et au fil des siècles, ont-elles éradiqué ou limité la criminalité, ont-elles intimidé d'autres criminels ? Et si l'on exécute cet homme, les crimes perpétrés par la descendance de Caïn, disparaîtront-ils demain ? La paix durable et la justice juste peuvent-elles régner au prix de crimes étatiques, rendus légitimes par une loi ?

Non seulement la peine de mort n'a aucun effet dissuasif, elle est de surcroît inefficace.

8- On prétend vouloir *protéger la société contre d'éventuelles récidives*.

Ces propos constituent un procès d'intention, parce qu'ils tuent au motif d'un crime éventuel. Ces propos manquent surtout d'imagination. Il existe d'autres sanctions, plus humaines, moins dégradantes, et qui protègent la société, tel que les travaux forcés à perpétuité ou à terme, selon le cas.

9- Indépendamment de ce crime, le principe même de la peine de mort est absurde. L'expérience judiciaire a prouvé que la justice n'est pas infaillible du fait que les décisions sont rendues par des hommes. Comment réhabiliter, à défaut de pouvoir le ressusciter, un homme condamné injustement ? Après

leur exécution, il s'est avéré que certains condamnés étaient innocents. Dans ce cas, l'effroyable injustice commise est irréversible. Dans ce cas, comment pardonner l'impardonnable ? Comment réparer l'irréparable ? Admettons que les cas d'exécution de personnes innocentes sont rares, mais la vie d'une seule personne ne suffit-elle pas pour justifier l'abolition radicale et généralisée de la peine de mort ?

10- Pour certains, *une exécution coûte moins cher qu'un emprisonnement à vie et libère l'espace pénitentiaire.* Ce prétendu réalisme n'hésite pas à éliminer des hommes, parce qu'ils coûtent chers. Dans ce siècle mercantile, la vie et la dignité de l'homme sont-elles aussi monnayables ? Et peut-on réduire une question éthique de cette gravité à sa seule dimension économique ? Même si l'on répond par l'affirmative, il ne faut pas oublier qu'il est possible de faire travailler un condamné au profit de la collectivité.

11- On nous dit par ailleurs que *la société peut se passer de personnes irrécupérables.* Quels critères permettent de distinguer les récupérables des non-récupérables ? En outre, dès l'instant où l'on commence à classier des hommes en identifiant parmi eux ceux dont on peut soi-disant se passer, on ravale l'homme au rang d'un objet. Ce qui est profondément dégradant pour tous les hommes.

Mesdames, Monsieur,

Il y a des droits naturels, imprescriptibles, fondamentaux, absolus, sacrés, parce qu'ils sont inhérents à la personne humaine. De ce fait, ils ne tolèrent pas de demi-mesures, pas la moindre limitation. Parmi ces droits figurent le droit à la vie, le droit à ne pas subir des traitements cruels, inhumains et dégradants, et le droit au respect absolu de la dignité humaine. Ces droits doivent s'appliquer en faveur de tout homme, même au pire des hommes. Ces droits doivent être respectés scrupuleusement par tous, par l'Etat d'abord, en tous lieux et en toutes circonstances. C'est cela l'Etat de droit.

L'application absolue de ces droits permettra à l'humanité de progresser en anéantissant une barbarie primitive. Admettre le contraire, les viderait de leur sens, de leur contenu et fera régresser l'humanité. Leur apporter des limitations ne serait pas moins grave. On ne limite pas ce qui a une portée absolue.

Et si les juristes débattent encore sans fin de l'abolition de la peine de mort, c'est parce qu'ils la réduisent souvent à une simple question juridique et plus étroitement à une question légale. Admettons simplement que le droit à lui seul s'avère impuissant à trancher ce débat qui le dépasse. Ce débat est aussi philosophique et ontologique. Quel visage

veut-on donner à l'humanité ? C'est sur ce terrain que se situe le vrai débat.

Mesdames, Monsieur,

Aujourd'hui, vous tenez entre vos mains le glaive de la justice. Donneriez-vous la mort à cet homme par le glaive et au nom de la justice ? Prononcer la peine de mort vous met, au moins, au même rang qu'un homme accusé de meurtre. Et dans ce cas, aucune motivation, quelle qu'en soit l'apparente pertinence, n'ennoblira votre sentence de mort.

Pour toutes ces raisons, M. Saad ne doit, en aucun cas et d'aucune manière, se voir infliger la sanction inhumaine et dégradante la plus grave qu'est la peine de mort. Les travaux forcés pour une durée que vous déterminerez sont la sanction la mieux adaptée.

Nay GHANEM

2179 mots